

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre d'Appel  
3 Situation en République centrafricaine II  
4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* — n° ICC-01/14-01/21  
5 Juge Gocha Lordkipanidze, Président  
6 Arrêt — Salle d'audience n° 3  
7 Jeudi 19 mai 2022  
8 (*L'audience est ouverte en public à 16 h 00*)  
9 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [16:00:31] Veuillez vous lever.  
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
11 Veuillez vous asseoir.  
12 M LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE (interprétation) : [16:01:02] (*Début de*  
13 *l'intervention non interprété*) Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je  
14 vous prie.  
15 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:01:50] Bonjour, Monsieur le Président.  
16 Il s'agit de la situation en République centrafricaine II dans l'affaire *Le Procureur c.*  
17 *Mahamat Said Abdel Kani* ; référence de l'affaire ICC-01/14-01/21.  
18 Et nous sommes en audience publique.  
19 M LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE (interprétation) : [16:02:03] Je vous  
20 remercie.  
21 Je suis le juge Gocha Lordkipanidze, je préside cet appel interjeté dans l'affaire *Le*  
22 *Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani*. Les autres juges de cet appel sont M. le juge  
23 Piotr Hofmański, M<sup>me</sup> la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, M<sup>me</sup> la juge Solomy  
24 Balungi Bossa et M. le juge Marc Perrin de Brichambaut.  
25 (*Intervention en français*) Je voudrais demander aux parties de se présenter en  
26 commençant par la Défense.  
27 M<sup>e</sup> NAOURI : [16:02:48] Merci, Monsieur le Président.  
28 Pour la Défense aujourd'hui, à côté de moi, Dov Jacobs, conseil associé ; à côté de lui,

1 Léa Allix ; derrière moi, Camille Mallard, Simon Appriou et Lucie Pourquery de  
2 Boisserin. Et quant à moi, je suis Jennifer Naouri, conseil principal de M. Said.

3 Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE : [16:03:17] Je vous remercie.

5 *(Interprétation)* Qu'en est-il du Bureau du Procureur ?

6 M<sup>me</sup> BRADY (interprétation) : [16:03:21] Bonjour, Monsieur le Président.

7 Je suis Hélène Brady, premier substitut du Procureur, et je suis ici, aujourd'hui, avec

8 M. George Mugwanya, qui est substitut du Procureur.

9 Je vous remercie.

10 M LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE (interprétation) : [16:03:35] Je vous  
11 remercie.

12 Qu'en est-il de la représentation légale de victimes ?

13 M<sup>me</sup> PELLET : [16:03:40] Merci, Monsieur le Président.

14 Les intérêts collectifs des victimes sont représentés par moi-même, Sarah Pellet,  
15 conseil au Bureau du conseil public pour les victimes, et Tars Van Litsenborgh,  
16 également du Bureau du conseil public pour les victimes.

17 Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE : [16:03:57] Je vous remercie.

19 *(Interprétation)* Aujourd'hui, la Chambre d'appel rend son arrêt dans l'appel interjeté  
20 par M. Said à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance VI  
21 intitulée « décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Mahamat Said  
22 Abdel Kani et sur les restrictions de communication ».

23 La Chambre d'appel constate d'emblée que, étant donné que l'ordonnance portant  
24 convocation en l'espèce a fait l'objet d'une notification le 17 mai, il a été décidé que le  
25 résumé de l'appel serait prononcé aujourd'hui, à savoir le 19 mai, afin que les parties  
26 soient dûment informées.

27 Il s'agit d'un résumé qui ne fait pas foi de l'arrêt écrit de la Chambre d'appel. Cet  
28 arrêt sera notifié aux parties après cette audience.

1 Je vais, dans un premier temps, présenter un bref rappel de la procédure de cet  
2 appel.

3 Le 9 janvier 2022, suite à la demande écrite de la Défense aux fins de mise en liberté  
4 provisoire de M. Said, la Chambre de première instance a tenu une audience relative  
5 à la détention, en application de la règle soit 118-3 du Règlement de procédure et de  
6 preuve.

7 Le 3 mars 20202, la Chambre a rendu sa décision relative à la mise en liberté  
8 provisoire de M. Said.

9 Le 9 mars 2022, la Défense de M. Said a déposé un acte d'appel contre la décision  
10 attaquée, au titre de l'article 82-1-b du Statut.

11 Le 21 mars 2022, en exécution de l'ordonnance de la Chambre d'appel, la Défense a  
12 déposé son mémoire en appel, dans lequel elle soulevait cinq moyens d'appel contre  
13 la décision attaquée.

14 Le 31 mars 2022, le Procureur et le Bureau du conseil public pour les victimes ont  
15 déposé leurs réponses. Dans leurs écritures respectives, le Procureur et le BCPV  
16 s'opposent à l'appel.

17 Je vais maintenant aborder les cinq moyens d'appel.

18 Par son premier moyen d'appel, la Défense fait valoir que la Chambre de première  
19 instance a supposé sans fondement que M. Said pourrait encore compter sur le  
20 soutien d'anciens camarades pour l'aider à prendre la fuite. Selon la Défense, ceci  
21 revenait à un renversement du fardeau de la preuve, et de la présomption de liberté  
22 en attendant d'être jugé, ce qui constitue une erreur de droit.

23 La Défense avance également que l'hypothèse erronée de la Chambre de première  
24 instance, non étayée par des éléments de preuve, constitue une motivation  
25 inadéquate, ce qui est une autre erreur de droit.

26 Par son deuxième moyen d'appel, la Défense soutient que la Chambre de première  
27 instance a commis une erreur de droit en s'appuyant sur la jurisprudence de cette  
28 Cour qui maintient que la confirmation des charges augmenterait le risque de fuite

1 de l'accusé. La Défense fait référence à un nombre de décisions précédentes et à un  
2 arrêt de la Chambre d'appel, et déclare que cette jurisprudence viole la présomption  
3 de liberté en attendant d'être jugé, ce qui, à son tour, viole la présomption  
4 d'innocence. La Défense fait aussi valoir que la Chambre de première instance a  
5 commis une erreur de fait en ne prenant pas en considération le nombre limité  
6 d'événements reprochés et le manque de gravité relatif à l'inconduite alléguée de  
7 l'accusé.

8 Par son troisième moyen d'appel, la Défense avance que la décision de proroger la  
9 détention de M. Said était fondée sur l'analyse de la Chambre au sujet de la situation  
10 générale en matière de sécurité pour les témoins de l'Accusation. La Défense indique  
11 que le risque de faire pression sur des témoins doit être relatif à l'accusé,  
12 conformément au libellé de l'article 58-1-b-ii du Statut, et comme précédemment  
13 statué dans l'affaire Bemba.

14 Par son quatrième moyen d'appel, la Défense fait valoir que la conclusion de la  
15 Chambre de première instance relative à la... aux pressions potentielles sur des  
16 témoins se fondait sur une annexe à un rapport du Greffe à laquelle la Défense n'a  
17 pas eu accès, ce qui n'est pas conforme à une procédure contradictoire. Quoi qu'il en  
18 soit la Défense indique que ce rapport est contredit par d'autres informations, ce qui  
19 démontre qu'il est important que la Défense soit en mesure de contester les  
20 informations qui figurent dans le rapport.

21 Par son cinquième moyen d'appel, la Défense déclare que la Chambre de première  
22 instance a commis une erreur de droit en mettant l'accusé dans la situation  
23 impossible d'avoir à choisir entre deux droits fondamentaux : le droit d'être informé  
24 des charges et le droit à la jouissance de la liberté en attendant d'être jugé.

25 Je vais maintenant traiter ces moyens d'appel un par un.

26 La Chambre d'appel constate, eu égard au premier moyen d'appel, que la Chambre  
27 de première instance disposait de preuve décrivant le rôle majeur de M. Said au sein  
28 du FPRC, et a établi que M. Said pourrait toujours compter sur le soutien d'anciens

1 camarades du FPRC. La Chambre de première instance a également conclu qu'il  
2 existe toujours un risque considérable que M. Said puisse être en mesure de prendre  
3 la fuite s'il était autorisé à rentrer en République centrafricaine avec ou sans  
4 conditions.

5 En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue par la position de la Défense  
6 suivant laquelle la décision attaquée était basée sur des risques théoriques ou  
7 abstraits, ou suivant laquelle la décision a créé une présomption de maintien en  
8 détention.

9 Pour ces raisons le premier moyen d'appel est rejeté.

10 Eu égard au deuxième moyen d'appel, la Chambre d'appel rappelle que la prise en  
11 considération de la gravité des charges dans une affaire précise parmi d'autres  
12 facteurs spécifiques à l'affaire ne viole pas le principe du respect du droit à la liberté.

13 La position de la Défense conteste directement un précédent en appel relatif à la  
14 mise en liberté provisoire dans l'affaire *Bemba*, et conteste indirectement le précédent  
15 dans l'arrêt récent rendu dans l'affaire *Abd-Al-Rahman*. À cet égard, la Chambre  
16 d'appel a expliqué que bien qu'elle ne soit pas obligée de suivre ses interprétations  
17 précédentes de principes et de règles de droit, elle conserve son pouvoir  
18 discrétionnaire de le faire ou de ne pas le faire. À défaut, de raisons convaincantes,  
19 elle ne s'écartera pas de ses décisions précédentes compte tenu de la nécessité  
20 d'assurer la prévisibilité du droit et l'équité des jugements pour encourager la  
21 confiance publique envers ses décisions. La Chambre d'appel conclut que la Défense  
22 n'a pas fourni de raisons convaincantes dans cet appel.

23 Je vais maintenant m'intéresser à l'argument de la Défense suivant lequel la  
24 Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi les charges atteignaient le  
25 seuil de gravité. La Chambre d'appel note que les charges confirmées par la  
26 Chambre préliminaire incluent des charges de crime de guerre et de crime contre  
27 l'humanité, avec torture et détention illégale, et que si cela est prouvé, ces charges,  
28 selon toute vraisemblance, entraînent une longue peine de prison.

1 Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première  
2 instance n'a pas commis d'erreur en concluant que les charges sont de nature grave  
3 et entraîneraient, si elles sont prouvées, une longue peine de prison. Même à  
4 supposer que la Défense a raison lorsqu'elle indique que les charges à l'encontre de  
5 M. Said sont de nature plus limitée que des charges dans d'autres affaires, cela  
6 n'infirme pas la gravité des charges à l'encontre de M. Said.

7 En conséquence, le deuxième moyen d'appel est rejeté.

8 S'agissant du troisième moyen d'appel, la Chambre d'appel fait remarquer que la  
9 Chambre de première instance a précisément noté qu'il serait injuste de prolonger le  
10 maintien en détention de M. Said uniquement du fait de la situation en matière de  
11 sécurité en République centrafricaine. La Chambre de première instance s'est  
12 penchée sur la question de savoir dans quelle mesure il serait aisé pour le détenu,  
13 une fois celui-ci mis en liberté, de faire pression sur des témoins ou d'entraver de  
14 toute autre manière le cours de la justice. La Chambre a ensuite procédé à l'examen  
15 des informations dont elle a été saisie avant de conclure qu'il existe des indices qui  
16 montrent que M. Said jouit encore d'un soutien en République centrafricaine et que,  
17 s'il était mis en liberté, il serait bien placé pour entraver les enquêtes en cours ou la  
18 procédure, soit personnellement ou par l'intermédiaire de tierces personnes.

19 En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par la position de la  
20 Défense, à savoir que la décision attaquée se fonde sur des facteurs indépendants de  
21 M. Said.

22 Sur cette base, le troisième moyen d'appel est rejeté.

23 En ce qui concerne le quatrième moyen d'appel, la Chambre d'appel rappelle que le  
24 droit à la divulgation n'est pas absolu, et que la non-communication de certaines  
25 informations est permise dans certains cas, s'il s'agit de préserver les droits  
26 fondamentaux d'une autre personne.

27 La Chambre d'appel a indiqué précédemment que lorsqu'une Chambre se fonde sur  
28 des pièces expurgées ou *ex parte*, la personne détenue doit pouvoir, dans la mesure

1 du possible, comprendre le fondement de la décision à partir des motifs qui se  
2 dégagent de l'ensemble des pièces mises à sa disposition.

3 La Chambre d'appel constate que la partie spécifique de l'annexe au rapport du  
4 Greffe, sur laquelle s'est appuyée la Chambre de première instance, n'avait pas été  
5 mise à la disposition de la Défense. Néanmoins, la Chambre d'appel considère que la  
6 Défense a été suffisamment informée des arguments de l'Accusation relatifs à l'accès  
7 de M. Said à un soutien et au risque que celui-ci entrave la procédure. Aussi, la  
8 Chambre d'appel n'est-elle pas convaincue que la Défense a subi un préjudice  
9 excessif en n'ayant pas eu accès à l'annexe au rapport du Greffe. Toutefois, la  
10 Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance doit veiller avec  
11 diligence à mettre en balance, au cas par cas, les droits de la personne détenue d'être  
12 informée et la nécessité éventuelle de ne pas lui communiquer certaines  
13 informations.

14 Pour ces raisons, la Chambre d'appel rejette le quatrième moyen d'appel.

15 Tout en souscrivant à la conclusion relative au quatrième moyen d'appel, la juge  
16 Ibáñez considère que les informations contenues dans l'annexe au rapport du Greffe  
17 semblent avoir été un élément central dans la conclusion de la Chambre au titre de  
18 l'article 58-1-b-ii du Statut, nonobstant la référence faite par la Chambre à d'autres  
19 observations et éléments de preuve ayant nourri son analyse.

20 Sur cette base, la juge Ibáñez considère que la Chambre de première instance a  
21 commis une erreur. La juge Ibáñez estime que la Chambre de première instance ne  
22 doit en principe procéder à son évaluation qu'après avoir donné à la Défense la  
23 possibilité de formuler ses observations concernant l'élément en question — y  
24 compris les informations provenant du Greffe —, et ce, d'une manière qui préserve  
25 l'équité de la procédure. Toutefois, la juge Ibáñez fait observer que les facteurs de  
26 risque prévus à l'article 58-1-b du Statut ne sont pas cumulatifs, et qu'il suffit que  
27 l'un ou l'autre de ces risques soient présents pour que la détention soit justifiée. La  
28 juge Ibáñez relève en outre que la Défense n'a pas indiqué en quoi une erreur que la

1 Chambre de première instance aurait commise en parvenant à sa conclusion au titre  
2 de l'article 58-1-b-ii du Statut serait déterminante dans la décision finale en faveur  
3 du maintien en détention, puisque la Chambre de première instance a également  
4 conclu qu'il existait des motifs justifiant le maintien en détention en vertu de l'article  
5 58-1-b-i du Statut. Par conséquent, la juge Ibáñez considère que nonobstant l'erreur,  
6 il serait inapproprié, pour la Chambre d'appel, de modifier la décision attaquée.

7 S'agissant du cinquième moyen d'appel, la Chambre d'appel rappelle que la  
8 divulgation peut être un facteur à prendre en considération dans une évaluation en  
9 application de l'article 58-1-b-ii du Statut. Toutefois, la Chambre d'appel a mis en  
10 exergue le fait que la divulgation d'éléments de preuve à une personne accusée ne  
11 signifie pas que celle-ci ne peut pas bénéficier d'une mise en liberté. Au contraire, la  
12 divulgation n'est qu'un facteur parmi d'autres qu'une Chambre peut prendre en  
13 considération pour déterminer si le maintien en détention semble nécessaire.

14 La Chambre d'appel fait remarquer qu'en concluant que les conditions énoncées à  
15 l'article 58-1-b-ii du Statut continuent d'être réalisées, la Chambre de première  
16 instance a correctement pris en considération un certain nombre de facteurs  
17 pertinents. Dans le cadre de son évaluation, la Chambre de première instance a  
18 estimé que M. Said a potentiellement de bonnes raisons d'influencer les témoins de  
19 l'Accusation, et rappelle le stade avancé de la divulgation ainsi que le volume  
20 d'informations confidentielles en la possession de M. Said, dont le nombre d'un  
21 nombre important de témoins. Le fait que la Chambre de première instance ait  
22 considéré que la divulgation constitue un facteur parmi plusieurs autres facteurs  
23 n'impose pas à M. Said de choisir parmi les droits qui lui sont garantis par le Statut.

24 Le cinquième moyen d'appel est donc rejeté.

25 Je tiens à signaler la présence, dans la salle d'audience, de M. Said.

26 J'en arrive à la fin de la lecture de ce résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel.

27 Je souhaiterais remercier le public, qui assiste en grand nombre à cette audience  
28 aujourd'hui. Votre intérêt est extrêmement important pour le renforcement de la

- 1 crédibilité et de la légitimité de cette Cour.
- 2 Je souhaiterais également remercier notre équipe dévouée et qui comprend les
- 3 stagiaires et les professionnels qui ont travaillé à la préparation de cet appel. Et je
- 4 salue la présence d'autres professionnels et d'autres stagiaires dans cette salle
- 5 d'audience.
- 6 Enfin, je souhaiterais remercier les sténotypistes, les interprètes ainsi que les autres
- 7 collaborateurs du Greffe pour leur assistance précieuse pour la tenue de cette
- 8 audience d'aujourd'hui.
- 9 L'audience est levée.
- 10 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [16:22:59] Veuillez vous lever.
- 11 (*L'audience est levée à 16 h 23*)